

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 173-1° - Réalisation par la SIEMP d'un programme d'acquisition - réhabilitation comportant 12 logements PLS 10, rue Mathis (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 253 du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP de l'immeuble communal 10, rue Mathis (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation comportant 12 logements PLS et 2 locaux d'activités à réaliser par la SIEMP 10, rue Mathis (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation comportant 12 logements PLS et 2 locaux d'activités à réaliser par la SIEMP 10, rue Mathis (19e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 795.094 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 6 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.